



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

A R R E T E
N°2026-PM-054
portant autorisation d'occupation
du domaine public
Rallye du Labourd 2026

Publié par voie dématérialisée le 12 mars 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code de la Route,

Vu les articles L.2213.1 et L.2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.113-1 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant la demande du Président de l'association « A.S.A Côte Basque » Monsieur Fabien Ducasse en date du 16 octobre 2025, en raison de l'organisation du « Rallye du Labourd 2026 » du 03 avril 2026 au 05 avril 2026,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour protéger la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 - L'association « A.S.A Côte Basque » est autorisée à utiliser le terrain Kantia, pour le stationnement des véhicules spectateurs le 04 avril 2026 de 07h00 à 21h00.

Article 02 - Ces dispositions seront matérialisées par l'apposition de la signalisation réglementaire.

Article 03 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 04 - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 05 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le Président A.S.A. Côte Basque Monsieur Fabien DUCASSE ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 04 mars 2026.

Le Maire,
Bernard ELHORGA

